

42. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL*

Genève, 17 février 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR:	. L'Accord a été abrogée avec effet au 13 octobre 1999 conformément à la Résolution 212 (XXXXI) adoptée par le Conseil international du caoutchouc à sa quarante-et-unième session tenue à Kuala Lumpur le 30 septembre 1999, provisoirement le 6 février 1997 . L'Accord a été abrogée avec effet au 13 octobre 1999 conformément à la Résolution 212 (XXXXI) adoptée par le Conseil international du caoutchouc à sa quarante-et-unième session tenue à Kuala Lumpur le 30 septembre 1999 et définitivement le 14 février 1997, conformément à l'article 61 . L'Accord a été abrogée avec effet au 13 octobre 1999 conformément à la Résolution 212 (XXXXI) adoptée par le Conseil international du caoutchouc à sa quarante-et-unième session tenue à Kuala Lumpur le 30 septembre 1999.
ENREGISTREMENT:	6 février 1997, No 33546.
ÉTAT:	Signataires: 20. Parties: 14.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1964, p. 3 et notification dépositaire C.N.466.1995.TREATIES-5 du 8 février 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique).
EXTINCTION:	Abrogée avec effet au 13 octobre 1999 conformément à la Résolution 212 (XXXXI) adoptée par le Conseil international du caoutchouc à sa quarante-et-unième session tenue à Kuala Lumpur le 30 septembre 1999.
